



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

N° 10/82

Objet : Désignation des représentants de la ville à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 22 septembre 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoints au Maire,

Claude FERNANDEZ-VELIZ, Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOSOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Daniel YARAMIS, Nezahat BILEM, Fadoi MORSSI, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Absent excusé avec pouvoir :

Christophe ALTOUNIAN a donné pouvoir à Nektar BALIAN

Absent :

Roni KILIC

Secrétaire de séance : Sylvie GUINEMER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C – IV,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°15. 597.SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France et extension du périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°DB26-067 du 16 avril 2026 du Conseil communautaire portant création et détermination de la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Considérant l'obligation de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) au sein des ECPI à fiscalité propre,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux de chaque commune membre et que chaque commune dispose d'au moins un représentant,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

PROCÈDE, à l'unanimité par un vote à main levée, à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au sein de la CLECT :

SONT candidats :

Pour la liste « Réussir Arnouville » :

- M. DA COSTA, représentant titulaire
- Mme FERNANDEZ-VELIZ, représentant suppléant

Pour la liste « Faire Arnouville Ensemble » :

- M. IQBAL, représentant titulaire
- Mme BOURSIER, représentant suppléant

ONT obtenu :

Les candidats de la liste « Réussir Arnouville » : 27 voix

Les candidats de la liste « Faire Arnouville Ensemble » : 3 voix

Sont donc élus pour siéger au sein de la CLECT :

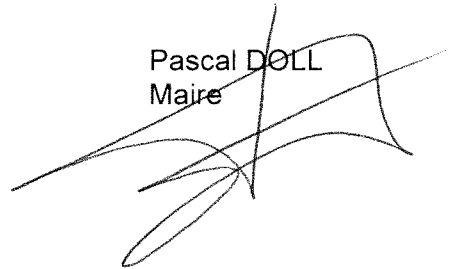
- M. DA COSTA, représentant titulaire,
- Mme FERNANDEZ-VELIZ, représentant suppléant,

DIT que la présente délibération sera transmise au Président de la Communauté d'agglomération qui prendra ensuite un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT.

Sylvie GUINEMER
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 30/09/2026
Délibération rendue exécutoire le : 30/09/2026
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20260930-DEL-10-82-2026-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026